

BÂTIMENT/MÉTALLURGIE : Ferblanterie et installation sanitaire

Extension genevoise : Modification

**Arrêté étendant le champ d'application
des conventions collectives de travail pour les métiers
de la métallurgie du bâtiment, soit :**

J 1 50.25

- CCT pour le métier d'installateur en chauffage,
ventilation et climatisation, ainsi que pour le métier
d'isoleur dans le canton de Genève,**
 - CCT pour le métier de monteur électricien dans le
canton de Genève,**
 - CCT pour le métier de ferblantier et installateur
sanitaire dans le canton de Genève,**
 - CCT pour les métiers de la serrurerie et
constructions métalliques dans le canton de
Genève,**
- conclues à Genève le 10 novembre 2009**

du 18 mai 2011

(Entrée en vigueur : 1er août 2011)

Le CONSEIL D'ETAT,

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu son arrêté du 7 décembre 2010 étendant le champ d'application des conventions collectives de travail pour les métiers de la métallurgie du bâtiment ;

vu la requête présentée le 31 janvier 2011 par la conférence paritaire de la métallurgie du bâtiment, Genève, sollicitant l'extension du champ d'application de la modification de l'article 3.01 – salaires des dites conventions, publiée dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève (FAO) N° 16 du 9 février 2011 ;

vu l'avis rectificatif publié dans la FAO N° 20 du 18 février 2011 avisant de la suppression de la mention de l'exclusion des apprentis dans le champ d'application et le maintien des salaires indiqués dans la requête publiée dans la FAO du 9 février 2011 ;

vu la requête à fin de modification de l'arrêté du Conseil d'Etat du 7 décembre 2010 aux fins d'extension aux apprentis du champ d'application des conventions collectives de travail de la métallurgie du bâtiment conclues à Genève le 10 novembre 2009 publiée dans la FAO N° 22 du 23 février 2011 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre ces demandes dans le délai de 30 jours à dater de la publication de la FAO du 9 février et dans le délai de 30 jours à dater de la publication de la FAO du 23 février 2011 ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,

arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient les conventions collectives

de travail pour les métiers de la métallurgie du bâtiment est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre
d'une part

tous les employeurs, les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises, qui exécutent des travaux dans les métiers suivants :

- installations électriques, soit :
 - la construction, la pose et la maintenance de tableaux électriques ;
 - la pose de luminaires ;
 - la pose et la maintenance d'installations de systèmes d'alarme.
- chauffage et ventilation, climatisation et isolation, soit :
 - la construction, la pose et la maintenance technique d'installations frigorifiques et thermiques ;
 - la construction, la pose et la maintenance de tuyauteries industrielles ;
 - la construction, la pose et la maintenance technique de brûleurs et citernes.
- ferblanterie et installations sanitaires, soit :
 - la construction et la pose de conduites de distribution de fluides ;
 - la pose d'installations de protection incendie à eau sous pression.
- serrurerie, constructions métalliques, soit :
 - la construction et la pose de façades métalliques et de charpentes métalliques ;
 - la construction et la pose d'éléments de sécurité métallique ;
 - la construction et la pose de stores métalliques ;
 - la construction et la pose de parois et faux-plafonds métalliques ;
 - la menuiserie métallique.

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus, et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

Art. 4

L'article 3 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 7 décembre 2010 étendant le champ d'application des conventions collectives de travail pour les métiers de la métallurgie du bâtiment est modifié comme suit : les apprentis ne sont pas exclus du champ d'application des conventions collectives de travail pour les métiers de la métallurgie du bâtiment.

Art. 5

Les dispositions étendues des CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 18 octobre 1999 (RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8a de son ordonnance du 21 mai 2003 (RS 823.201), ainsi que les articles 7.01 et 7.02 des CCT, sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La commission paritaire des CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution de la convention collective de travail (article 6.04). Ces comptes doivent être

complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 2011 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans le cadre de la présente augmentation de salaire.

Art. 8

- 1 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1er du mois d'après. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2013.
- 2 Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 28 juin 2011.

Convention collective de travail pour le métier de ferblantier et installateur sanitaire dans le canton de Genève

J 1 50.28

du 10 novembre 2009

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1er août 2011)

Convention collective de travail pour le métier de ferblantier et installateur sanitaire

Art. 3.01 Salaires

Le salaire est payé à l'heure. Il est fixé, au plus tard, après un mois d'essai. Si un accord n'intervient pas, les salaires minimaux indiqués ci-après sont obligatoirement applicables.

Les salaires minimaux sont fixés comme suit :

Ferblantiers, installateurs sanitaires, ou ferblantiers et installateurs sanitaires titulaires du certificat de capacité professionnelle:

– pendant la 1re année après la fin de l'apprentissage	26,92 F
– pendant la 2e année après la fin de l'apprentissage	27,47 F
– dès la 3e année après la fin de l'apprentissage	28,85 F
Aide monteur	24,68 F

Les salaires réels sont augmentés de 57 F par mois (pour un travail à temps complet) ou de 0,33 F de l'heure.

Si pour une raison valable un monteur ne pouvait exécuter un travail suffisant, le salaire serait établi par la Commission paritaire en accord avec l'employeur et le travailleur *prévue à l'article 6.01*.

Le travail à la tâche est interdit. Des dérogations à ce principe peuvent être admises par la Commission paritaire.

Aucune dérogation de salaire ne peut intervenir si les travailleurs au montage doivent occasionnellement travailler à l'atelier ou au magasin.

Annexe I Apprentis

2. Rémunération des apprentis

Les salaires d'apprentissage sont augmenté de 2,55 % soit :

Apprentis ferblantiers, ferblantiers installateurs sanitaires, monteurs sanitaires

1re année	840 F / mois
2e année	1 145 F / mois
3e année	1 435 F / mois
4e année	1 775 F / mois

Apprentis projeteurs en technique du bâtiment sanitaire

1re année	650 F / mois
2e année	1 150 F / mois
3e année	1 440 F / mois
4e année	1 785 F / mois